
Modalités d'indemnisation des experts externes

Délibération n°2020-30

Considérant les dispositions des articles R.5322-1 à R5322-13 du Code de la santé publique et notamment l'article R. 5322-1,

Considérant le décret n°2012-597 du 27 avril 2012,

Considérant la délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 28 juin 2018 (Délibération n°2018-26) par laquelle le Conseil d'administration a approuvé les nouvelles modalités d'application du dispositif d'indemnisation des membres des commissions, comités, groupes de travail et autres instances collégiales d'expertise et des experts extérieurs de l'Agence pour leur participation aux séances et pour les travaux, rapports et études réalisées, telles que présentées ci-dessous ;

Considérant le bilan de l'application du dispositif d'indemnisation présenté en séance lors de la réunion du Conseil d'administration du 26 novembre 2020 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, valide la reconduction de ce dispositif présenté ci-dessous, à partir du 1^{er} janvier 2021.

I. Principes d'indemnisation

Les principes suivants sont retenus pour l'indemnisation des membres des instances d'expertise collégiales et des experts externes pour leurs activités d'expertise :

- Un taux de vacation fixé à 90 euros bruts, pour toute vacation.
- Indemnisation de l'étude préparatoire des documents à une séance et de préparation de réunion
- Indemnisation des présences effectives aux réunions en cas de perte de revenu quel que soit le statut (libéral, salarié...)
- Indemnisation des experts extérieurs résidant à l'étranger à hauteur de 4 vacations par séance

II. Indemnisation des rapports, études et travaux

Les rapports, études et travaux sont indemnisés selon une cotation s'appuyant sur 2 critères (quantitatif et qualitatif) dans la limite de 6 vacations.

A. Critère quantitatif lié à la charge de travail estimée

Charge de travail estimée		
≤ 4h	1 journée	Par journée supplémentaire
1 vacation	2 vacations	+ 2 vacations

B. Critère qualitatif lié à la spécificité de la demande

L'examen de dossiers auxquels s'applique ce critère peut donner lieu à l'attribution d'une vacation supplémentaire dans la limite de deux :

Caractère innovant du domaine d'expertise
Rapport en anglais
Délai de réponse inférieur à 48h

Toute attribution de plus de 6 vacations doit être justifiée et faire l'objet d'un argumentaire à l'appui de la demande d'indemnisation.

III. Etude préparatoire des documents à une séance et préparation de réunion

L'étude préparatoire de documents à une séance et la préparation d'une réunion par les membres d'instances sont indemnisées à hauteur de :

- 1 vacation par séance d'1/2 journée,
- 2 vacations pour 1 séance d'une journée.

La préparation d'une réunion par des experts extérieurs, présentant un sujet qu'ils ont expertisé, est indemnisée à hauteur d'une vacation par séance.

IV. Présence effective aux réunions en cas de perte de revenu

	Nombre de vacations attribuées (1)	Taux de la vacation
Membres et experts extérieurs ayant la qualité de travailleurs indépendants	1 vacation par séance	360 euros brut
Membres et experts extérieurs salariés	1 vacation par séance de ½ journée	90 euros brut
Membres et experts extérieurs résidant à l'étranger	2 vacations par séance de ½ journée*	90 euros brut

(1) sur présentation d'une attestation de perte de revenu pour les salariés et les experts ayant une activité mixte
*ou majoration exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur général

Catherine de SALINS
Présidente du Conseil d'administration